



DOC 3-2019: Charte de bonne conduite

Dernière mise à jour: Le 26 Janvier 2020

Tous les membres de l'ACfA doivent adhérer à la Charte de bonne conduite, et il en est de même pour tous les candidats au Label ACfA.

Cette charte ne remplace pas les exigences de conformité nationales qui pourraient être en place pour les intermédiaires d'investissement participatif, et que les intermédiaires sont tenus de vérifier.

Les membres de l'ACfA peuvent mettre la Charte à disposition de leurs clients existants, prospects et partenaires afin d'instaurer un climat de confiance et de maintenir des standards élevés dans l'industrie du financement participatif.

L'ACfA se réserve le droit de révoquer l'adhésion d'un membre de l'ACfA qui n'adhère pas à cette Charte.

Note: Les articles suivants ne s'appliquent pas aux membres opérant des plate-formes d'investissement participatif à but non-lucratif: Article 2.1 Section 2.2; Article 3; Article 4.

Article 1: CONNAISSANCE DU DROIT

- Les membres doivent connaître et se soumettre aux réglementations et exigences relatives au financement participatif, mises en places par les autorités nationales de régulation le cas échéant.

Article 2: INTÉRÊTS DES CLIENTS

Section 2.1 LOYAUTÉ ENVERS LES CLIENTS

Les membres exercent leur activité de manière à faire passer les intérêts de leur clients en priorité. À cette fin, ils sont tenus de:

- Dévoiler les ressources financières et humaines disponibles pour mener à bien leur activité
- Ne pas fournir de service à un client pour lequel ils n'en possèdent pas l'expertise, les connaissances et les ressources requises
- Posséder toutes les polices d'assurance professionnelles nécessaires
- Communiquer les informations pertinentes à leurs clients, y compris:
 - Numéro et certificat d'immatriculation de l'entreprise ou de l'association

- Numéro d'immatriculation de membre à l'ACfA
- Numéro d'immatriculation au Label ACfA, le cas échéant
- Recueillir les informations juridiques pertinentes de leurs clients, y compris:
 - Statut d'enregistrement de l'entreprise pour les sponsors du projet
 - Preuve d'identité (passeport, numéro d'identité) des investisseurs participatifs
- Maintenir un niveau de confidentialité strict pour l'ensemble des données clients et protéger leur vie privée, conformément aux lois nationales, le cas échéant.
- Maintenir des bases de données clients sécurisées
- S'assurer que les données clients ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles divulguées aux clients

Section 2.2 APTITUDE

Les membres doivent:

- Se renseigner sur la situation, l'expérience et les objectifs financiers de leurs clients
- Catégoriser les clients selon leur profil de risque et leur sophistication financière
- Protéger leurs clients en s'assurant que les opérations de financement participatif qui leurs sont présentées conviennent à leur catégorie

Section 2.3 TRAITEMENT ÉQUITABLE

Les membres doivent traiter les clients de manière équitable et objective lorsqu'ils fournissent des recommandations ou une analyse concernant les sponsors de projet.

Section 2.4 INFORMATIONS OBJECTIVES

Les membres doivent s'assurer que des informations justes, équilibrées, précises et complètes et portant sur tous les aspects de leur activité sont communiquées aux clients.

Article 3. COMMUNICATION AVEC LES CLIENTS ET LES CLIENTS POTENTIELS

Les membres doivent:

- Informer les clients et les clients potentiels du procédé d'investissement
- Informer les clients et les clients potentiels des risques du procédé d'investissement
- Distinguer les faits des opinions dans la présentation de l'analyse
- Fournir une transparence totale aux clients concernant leurs structures tarifaires, de rémunération et de réussite, et concernant toute commission applicable
-

Article 4. COMPÉTENCES

Les membres exercent leur activité avec l'expertise, le soin et la diligence nécessaires pour servir au mieux les intérêts de leurs clients. Par conséquent, ils sont tenus de prouver qu'**au moins un membre de l'équipe de direction** possède des qualifications universitaires et/ou l'expérience en relation avec leur activité:

- Une licence en Comptabilité, Économie, Finance, Gestion d'entreprise, ou équivalent
- Un diplôme ou une certification d'un centre d'examen professionnel reconnu localement ou internationalement, tels que les certifications d'analyste financier ou de comptable professionnel agréé
- Expérience professionnelle pertinente
- Les membres doivent également tenir leur expertise et leurs connaissances à jour et au rythme des changements de l'industrie.
- Les membres doivent s'assurer que leur personnel possède les connaissances nécessaires pour pouvoir fournir des services aux clients.

Article 5. CONFLITS D'INTÉRÊT

- Les membres doivent divulguer l'ensemble du/des conflit(s) d'intérêt, c'est à dire toutes les questions qui pourraient nuire à l'objectivité et l'indépendance ou aux obligations envers les clients (investisseurs et entrepreneurs) et envers les employés. Les sources courantes de conflit d'intérêt sont les structures de rémunération et les commissions de recommandation (frais de référence).
- Les membres doivent s'efforcer d'éviter les conflits d'intérêt et ils doivent divulguer la manière dont ils les gèrent et les minimisent lorsqu'ils surviennent.
- Les membres exercent leur activité en toute indépendance. À ce titre, ils sont tenus de:
 - Agir de façon loyale et équitable dans le meilleur intérêt de leurs clients,
 - Informer leurs clients ou potentiels clients de tout lien contractuel de nature financière, personnelle ou professionnelle avec un sponsor de projet, ou avec une organisation administrative, commerciale ou financière susceptible de nuire à son indépendance.
 - S'assurer que leurs clients soient traités de façon équitable ou mettre fin à leur prestation de service pour éviter les conflits d'intérêt, et lorsque ces derniers ne peuvent être évités.

Article 6. DÉONTOLOGIE

- Les membres s'engagent à respecter l'honnêteté, la probité et l'intégrité professionnelle.
- Les membres s'engagent à protéger l'industrie du financement participatif en signalant les pratiques contraires à l'éthique dont ils ont connaissance et qui peuvent compromettre l'intégrité collective de l'ACfA et de ses membres.

Article 7. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

- Les membres doivent connaître les règles et procédures légales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Les membres doivent respecter les règles et procédures légales susmentionnées et s'engagent à signaler aux autorités et organismes compétents toute transaction ou situation dont ils ont connaissance et susceptible d'être un acte de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Article 8. CONSERVATION DES DOSSIERS

- Les membres doivent tenir et conserver les registres adéquats et en relation avec les opérations de financement participatif pendant au moins cinq ans.
- Les membres acceptent de divulguer les documents aux autorités compétentes et de coopérer avec elles dans toute enquête relative à une opération de financement participatif à laquelle ils ont participé.

Nom, Prénom

pour la personne autorisée par le Membre

Nom du membre:

Date :

Lieu:

Signature :

pour la personne autorisée par le Membre